



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**HOSPITAL ARISTIDE LE DANTEC
HALD**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 28 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1080



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final de l'Hôpital Aristide Le Dantec.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 2 777 403 385.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 72% soit XOF 2 007 796 556. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la transmission des copies de la note de service mettant en place la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP, en effet, la transmission a été effectuée le 13 janvier 2015, alors qu'elles devraient être transmises avant le 05 janvier ;
- ✓ L'archivage des dossiers de marchés est insuffisant. La Cellule de Passation des Marchés n'archive pas les pièces relatives au règlement des marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec ;
- ✓ Absence de pénalités de retard sur le contrat de la DRP « Fourniture et installation d'un autocommutateur d'une capacité de 500 postes » attribué à NISS pour un montant de 13 983 000 F CFA TTC ;

- ✓ Non reversement de la quote-part ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Hôpital Aristide Le Dantec s'est conformé de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Hôpital Aristide Le Dantec	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	22
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	22
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	28
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	28
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	28
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	28

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
HALD	Hôpital Aristide Le Dantec
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

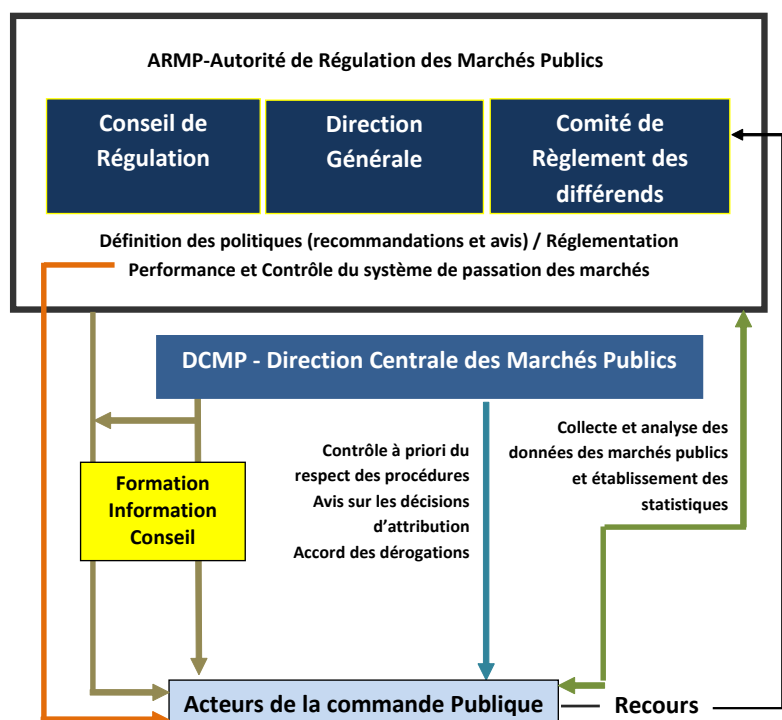
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



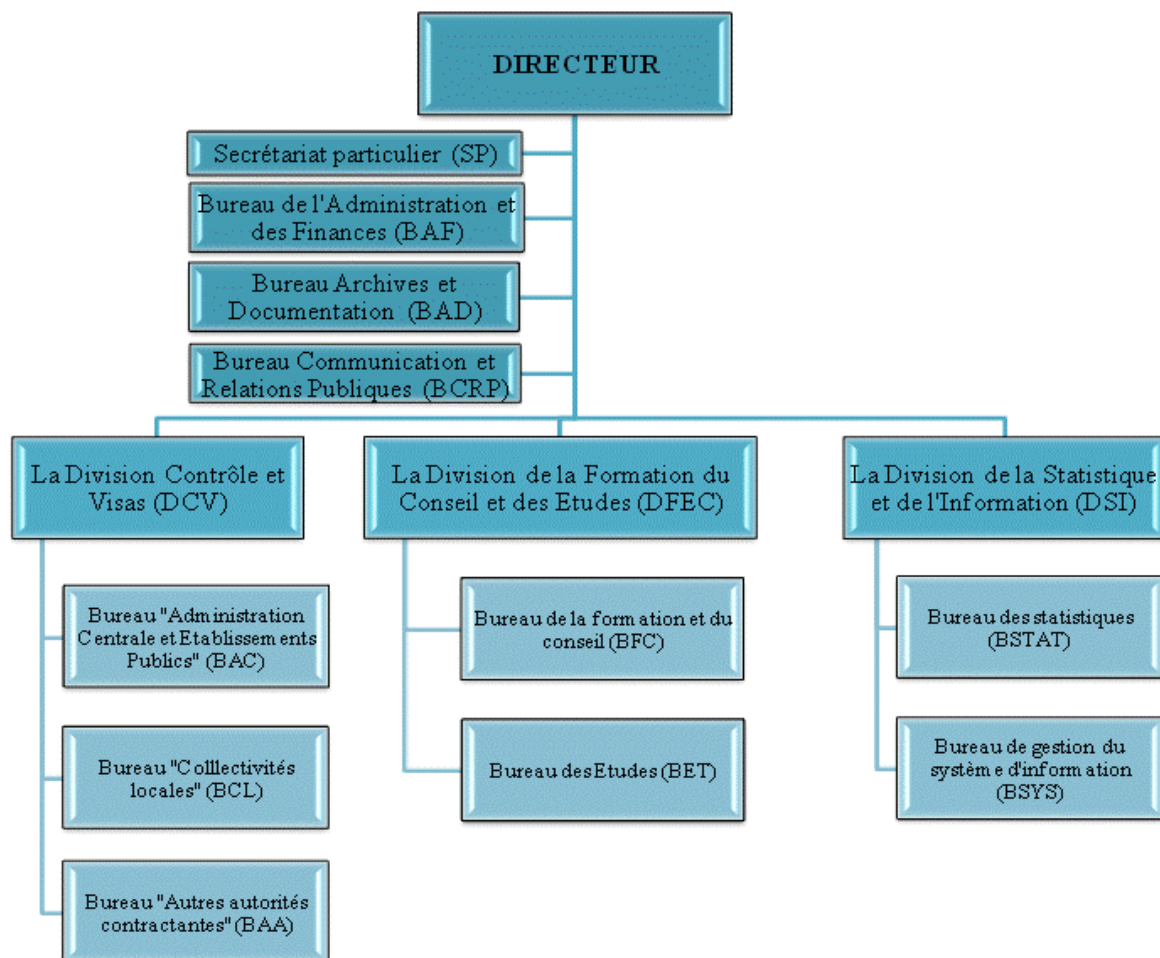
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Hôpital Aristide Le Dantec

Crée en 1912, l'Hôpital Aristide Le Dantec était appelé l'hôpital central en raison du rôle et de la place privilégiée qu'il occupait au niveau du Cap-Vert (actuelle région de Dakar).

Pour se singulariser par rapport à « l'hôpital colonial » (actuel Hôpital Principal) qui avait une vocation militaire, les autochtones, à la place de l'hôpital central, ont préféré le nom de l'hôpital Indigène. L'offre de production de service était composée de 400 lits et de 104 agents toute catégorie confondue. Les examens d'analyses de laboratoires s'exerçaient à l'Institut Pasteur de Dakar. Les services de soins étaient très sollicités par les usagers déshérités qui venaient de partout.

Pour immortaliser le médecin major de 2e classe de troupes coloniales, le centre de référence portera en 1956 le nom de l'Hôpital Aristide Le Dantec. Cet établissement comprenait 10 services médicaux avec des spécialités médicales.

L'établissement a été érigé en établissement public de santé par décret N° 99-852 du 27 août 1999 en application des lois 98 – 08 du 12/02/98 portant Réforme hospitalière et de 98-12 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

3.1.2 Commission des marchés

L'Hôpital Aristide Le Dantec a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°615/MSAS/CHNUAD/D/CPM du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Toutefois, un retard a été accusé dans la transmission des copies de la note de service à la DCMP et à l'ARMP, effectuée **le 13 janvier 2015** en violation de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que les copies de l'acte doivent être transmises **au plus tard le 05 janvier de chaque année**.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'Hôpital Aristide Le Dantec a mis en place une Cellule de Passation des Marchés par note de service n°0411/MSAS/CHNUAD/Dir/CPM du 08 mars 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec a produit les rapports trimestriels toutefois, un retard a été noté dans leur transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les rapports des trois premiers trimestres ont été transmis en même temps le 31 décembre 2015 et le rapport du quatrième trimestre a été transmis le 31 mars 2016. A la fin de chaque trimestre, la Cellule doit produire et transmettre le rapport du trimestre à la DCMP et à l'ARMP.

Pareil pour le rapport annuel qui a été transmis à la DCMP et à l'ARMP **le 26 mai 2016**. Selon l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, le rapport annuel doit être transmis **avant le 31 mars de chaque année**, la CPM établit un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec a établi le plan de passation des marchés de la gestion 2015 conformément à l'article 06 du Code des marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Hôpital Aristide Le Dantec a publié l'Avis Général de Passation des Marchés au titre de la gestion 2015 dans le journal Le populaire le 23 octobre 2014 conformément à l'article 06 du Code des marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marché est insuffisant. La Cellule de Passation des Marchés n'archive pas les pièces relatives au règlement des marchés de l'Hôpital Aristide le Dantec.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

L'Hôpital Aristide Le Dantec a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Ce qui constitue une bonne pratique.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec ont suivi une formation dans le domaine de la passation des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

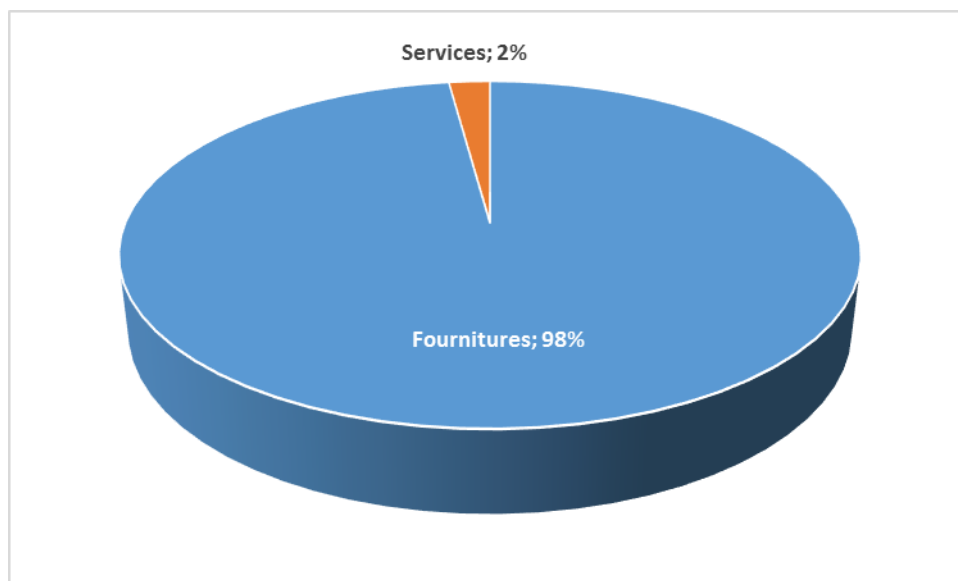
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	51	2 532 585 328	22	1 832 845 292	43%	72%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	08	152 066 793	01	82 200 000	13%	54%
Entente directe (ED)	02	3 540 000	02	3 540 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte	01	26 463 270	01	26 463 270	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	08	62 747 994	08	62 747 994	100%	100%
TOTAL	70	2 777 403 385	34	2 007 796 556	49%	72%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 98 % de marchés de fournitures pour un montant de 1 964 956 187 CFA TTC ;
- 2% de marchés de service pour un montant de 42 840 369 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant passation des marchés ci-après revus :

- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 40 attribué à ESR pour un montant de 20 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 41 attribué à AFRIMED pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lots 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 attribué à SSM pour un montant de 107 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lots 7, 35, 37 attribué à MHO pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 9 attribué à TECHNOLOGIES SERVICES pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 38 attribué à DIAHANOR pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie :
- Lots 15,16,17,18,19 attribué à TBS HEALTH & CONSULTING pour un montant de 153 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : lots 4,5,10,11,12,13 attribué à DRP pour un montant de 166 500 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : lots 1, 2, 3, 6, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 36 attribué à TECHNOLOGIES SERVICES pour un montant de 166 500 000 FCFA HT-HD ;

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant passation du marché ci-après revu :

- Fourniture en six lots d'articles et d'outillage de maintenance attribué à ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE TRANSPORT ET DE COMMERCE pour un montant de 189 399 000 FCFA.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention d'appel d'offres restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les DRP ouverte passées par l'Hôpital Aristide Le Dantec.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les points ci-après ont été relevés sur Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreintes revues :

- Fourniture et installation d'un autocommutateur d'une capacité de 500 postes attribué à NISS pour un montant de 13 983 000 F CFA TTC :
 - Absence de pénalités de retard sur le contrat ;
 - Absence des documents relatifs au paiement de la DRP.
- Fourniture et installation d'enseignes lumineuses attribué à LE GUETH pour un montant de 4 889 625 F CFA TTC :
 - Absence des documents relatifs au paiement de la DRP.
- Service d'assurance globale dommages et responsabilités civiles attribué à CNART Assurances pour un montant de 12 915 569 F CFA TTC :
 - Absence des documents relatifs au paiement de la DRP.
- Recrutement d'un institut pour la formation en soins d'urgence du personnel paramédical de l'hôpital attribué à SUP DE SANTE pour un montant de 4 850 000 F CFA TTC :
 - Absence des documents relatifs au paiement de la DRP.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les marchés passés par Entente directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'avenant ci-après :

- Avenant au marché F1869/14 pour la fourniture de gaz médicaux attribué à Air Liquide pour un montant de 82 200 000 FCFA.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'Hôpital Aristide Le Dantec.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf. rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les documents de paiements des marchés ci-après n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires :

- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 40 attribué à ESR pour un montant de 20 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 41 attribué à AFRIMED pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lots 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 attribué à SSM pour un montant de 107 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lots 7, 35, 37 attribué à MHO pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 9 attribué à TECHNOLOGIES SERVICES pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : Lot 38 attribué à DIAHANOR pour un montant de 30 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : lots 15,16,17,18,19 attribué à TBS HEALTH & CONSULTING pour un montant de 153 000 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : lots 4,5,10,11,12,13 attribué à DRP pour un montant de 166 500 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture de réactifs et de consommables pour les laboratoires et la radiologie : lots 1, 2, 3, 6, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 36 attribué à TECHNOLOGIES SERVICES pour un montant de 166 500 000 FCFA HT-HD ;
- Fourniture et installation d'un autocommutateur d'une capacité de 500 postes attribué à NISS pour un montant de 13 983 000 F CFA TTC ;
- Fourniture et installation d'enseignes lumineuses attribué à LE GUETH pour un montant de 4 889 625 F CFA TTC ;
- Service d'assurance globale dommages et responsabilités civiles attribué à CNART Assurances pour un montant de 12 915 569 F CFA TTC ;
- Recrutement d'un institut pour la formation en soins d'urgence du personnel paramédical de l'hôpital attribué à SUP DE SANTE pour un montant de 4 850 000 F CFA TTC.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Les marchés ci-après ont été sélectionnés pour l'inspection physique :

- Avenant au marché F1869/14 pour la fourniture de gaz médicaux attribué à Air Liquide pour un montant de 82 200 000 FCFA.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physiques de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution de l'avenant.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	L'Hôpital Aristide Le Dantec a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°615/MSAS/CHNUAD/D/CPM du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, un retard a été accusé dans la transmission des copies de la note de service à la DCMP et à l'ARMP, effectuée le 13 janvier 2015.	Nous recommandons à l'Hôpital Aristide le Dantec de veiller à transmettre à la DCMP et à l'ARMP la copie de l'acte mettant en place la CM au plus tard le 05 janvier de chaque année en vertu l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	OK. Nous prenons bonne note.
2	La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec a produit les rapports trimestriels toutefois, un retard a été noté dans leur transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les rapports des trois premiers trimestres ont été transmis en même temps le 31 décembre 2015 et le rapport du quatrième trimestre a été transmis le 31 mars 2016. Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARMP le 26 mai 2016.	Nous recommandons à l'Hôpital Aristide le Dantec de transmettre pendant le mois suivant de chaque trimestre le rapport trimestriel et le rapport annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	OK. Nous prenons bonne note.
3	L'archivage des dossiers de marchés est insuffisant. La Cellule de Passation des Marchés n'archive pas les pièces relatives au règlement des marchés de l'Hôpital Aristide le Dantec.	Nous recommandons à l'Hôpital Aristide Le Dantec d'archiver l'ensemble des documents de marchés en vertu de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>C'est l'ACP qui refuse de transmettre les pièces justificatives des règlements effectués malgré la demande de la Directrice (voir lettre jointe ; il pense que les pièces relatives au règlement des marchés ne font pas partie des documents à archiver par la Cellule de Passation des Marchés.</i>
4	Une somme de 3 855 850 FCFA a été encaissée par l'Hôpital Aristide le Dantec sur la vente des DAO toutefois, le versement de la quote-part ARMP n'a pas été effectué.	Nous recommandons à l'Hôpital Aristide Le Dantec de verser la quote-part ARMP conformément à l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Le reversement de la quote-part est déclenché par la demande de paiement adressée à l'Hôpital par l'ARMP et cette demande n'est pas encore reçue par l'hôpital.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	Absence des documents relatifs au paiement des marchés publics cf 3.3 du présent rapport.	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Aristide Le Dantec d'archiver l'ensemble des documents de marchés.	<i>C'est l'ACP qui refuse de transmettre les pièces justificatives des règlements effectués malgré la demande de la Directrice (voir lettre jointe ; il pense que les pièces relatives au règlement des marchés ne font pas partie des documents à archiver par la Cellule de Passation des Marchés.</i>
DRP Restreintes			
1	Absence de pénalités de retard sur le contrat de la DRP Fourniture et installation d'un autocommutateur d'une capacité de 500 postes attribué à NISS pour un montant de 13 983 000 F CFA TTC.	Nous recommandons à l'Hôpital Aristide Le Dantec de prévoir des pénalités de retard dans les contrats.	<i>OK. Nous prenons bonne note.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'Hôpital Aristide Le Dantec a fait l'objet de revue diligente par l'ARMP au titre de la gestion 2014. Les recommandations et leur niveau d'application sont présentés dans le tableau ci-après :

Recommandations antérieures	Niveau d'application
Transmettre les textes complets désignant les membres de la commission des marchés avant le 5 janvier de chaque année à l'ARMP et à la DCMP	Appliquée
Élaborer et Transmettre à temps à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels	Partiellement appliquée
Veiller à la publication des avis d'attribution définitive	Appliquée
Exiger la fourniture de la garantie de bonne exécution conformément au DAO.	Appliquée
Veiller au respect des délais d'exécution prévus par contrat et appliquer des pénalités en cas de retard dans l'exécution	Partiellement appliquée
Inscrire tous les marchés dans le PPM conformément à l'article 6.	Appliquée
Veiller à mentionner les dates d'établissement des bons de commande.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la transmission des copies de l'acte mettant en place la CM à la DCMP et à l'ARMP	-	-	-	-	100%
Absence de transmission de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés à l'ARMP et à la DCMP	-	-	-	-	100%
Retard dans la transmission des rapports trimestriels	-	-	-	-	100%
Retard dans la transmission du rapport annuel	-	-	-	-	100%
Insuffisance de l'archivage des dossiers de marchés	-	-	-	-	100%
Absence de pénalités de retard	-	-	01	08	12,5%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Une somme de 3 855 850 FCFA a été encaissée par l'Hôpital Aristide le Dantec sur la vente des DAO toutefois, le versement de la quote-part ARMP n'a pas été effectué en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.